

## La pension d'orphelin

### Pour qui?

- L'enfant de moins de 21 ans d'une victime décédée du fait d'un acte de terrorisme ;
- L'enfant de 21 ans ou plus et atteint d'un handicap, d'une victime décédée du fait d'un acte de terrorisme.

### Modalités d'octroi

Pour les enfants de moins de 21 ans : pas condition particulière.

Pour les enfants de 21 ans ou plus atteint d'un handicap :

- le parent décédé devait fournir une aide matérielle substantielle ;\*
- Il n'y a pas de taux minimum d'invalidité, l'infirmité est appréciée par expertise médicale effectuée par un médecin agréé.

### Démarches

- Demande à faire au plus vite, le point de départ de l'indemnisation correspond à la date du dépôt de la demande.
- Cerfa n°15871\*02 à transmettre au service de l'ONACVG de votre département (recommandé pour un suivi plus facile) ou au service des pensions de La Rochelle (Service des pensions et des risques professionnels – BP 60000 – 17016 La Rochelle cedex 01).

### Et après?

- La pension cesse d'être versée au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'orphelin, sauf s'il était porteur d'un handicap au moment du décès de son parent.
- Accompagnement possible par l'ONACVG dont l'adoption par la Nation (demande à formuler avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant).